



Genève, le 1<sup>er</sup> juin 2022

## Le Conseil d'Etat

2331-2022

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et  
des sports (DDPS)  
Madame Viola AMHERD  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport; création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil accuse bonne réception du courrier que vous avez adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

Il salue l'initiative de créer un service de signalement de comportements inappropriés ou des irrégularités, devenu indispensable pour contrôler les comportements au sein des fédérations et associations sportives et relève, à ce propos, que l'échange d'informations entre la confédération et les cantons est indispensable au traitement efficace de cette problématique au niveau cantonal voire communal.

En ce qui concerne plus spécifiquement la question de la représentation équilibrée des genres dans les organes dirigeants, notre Conseil relève qu'il s'agit d'un objectif essentiel qu'il partage entièrement.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe les commentaires détaillés du canton.

Nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière

Michèle Righetti

Le président

Mauro Poggia

Copie à : [wilhelm.rauch@baspo.admin.ch](mailto:wilhelm.rauch@baspo.admin.ch)

Annexe mentionnée

## **Annexe : Prise de position de la République et canton de Genève**

### **Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport; création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse**

#### **1. Disposition édictées par l'organisation faîtière (art 72c, alinéa 1, chiffre 3)**

- Une représentation équilibrée des genres dans les organes dirigeants est un objectif essentiel que nous partageons entièrement.
- La limitation de la durée des mandats dans les associations est une source d'inquiétude. En effet, la crise du bénévolat est réelle et beaucoup d'associations ont actuellement de la peine à renouveler leur comité. La mise en place d'une durée limitée, même de 12 ans comme inscrite dans le rapport explicatif, ne nous paraît pas justifiée et mettrait les associations dans une position délicate.

#### **2. Service de signalement national indépendant (art 72e)**

Nous saluons la création d'un service de signalement national indépendant par l'organisation faîtière Swiss Olympic. Cependant, la question se pose de savoir comment les cantons seront informés des sanctions prononcées. Sous réserve de bases juridiques cantonales, les cantons doivent avoir la possibilité de prononcer des sanctions conformément au droit cantonal. La question de l'échange indispensable de données et d'informations avec les cantons de domicile des organisations sportives concernées ou sanctionnées, devrait être également précisée.

#### **3. Organe disciplinaire (art 72f)**

Comme pour le précédent article, les cantons doivent avoir la possibilité d'examiner, sur la base de la décision rendue par l'organe disciplinaire indépendant, le caractère légitime d'une subvention ou la révocation de mandats dans le cadre des cours J+S. La question de l'échange de données et d'informations entre le service de signalement, la Confédération et les cantons, devrait être également précisée.

#### **4. Responsabilité de l'organisation sportive (art 72h)**

L'Office fédéral du sport (OFSP) ne devrait pas être seul à sanctionner en cas de comportements problématiques d'une association sportive. Notre responsabilité cantonale est aussi engagée et ces actions vont automatiquement impacter de manière forte l'implication des cantons dans ce dispositif. Un échange d'informations devrait donc être mis en place.

#### **5. Conséquences pour la confédération (selon le rapport explicatif – point 5.1)**

Le rapport explicatif précise la future dotation humaine du service indépendant de signalement national, soit une personne pour la direction accompagnée de deux personnes à temps partiel (60 à 80%) pour traiter des demandes de l'ensemble du territoire national. Cette dotation nous paraît sous-estimée et il nous paraît également indispensable d'y mettre les moyens en regard des ambitions importantes inscrites dans la modification de la loi.